



**PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°62-2024-067

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction départementale de la protection des populations /**

62-2024-02-22-00021 - 20240220_BETHOUART_PERRINE (2 pages)	Page 3
62-2024-02-22-00022 - 20240220_DUPREZ_THIBAUT (2 pages)	Page 6
62-2024-02-22-00023 - 20240220_PIOTRZKOWSKA_MONIKA (2 pages)	Page 9
62-2024-02-26-00006 - BROUWERS Jasper habilitation sanitaire (2 pages)	Page 12
62-2024-02-26-00005 - DOREMUS WHITNEY Habilitation vétérinaire (2 pages)	Page 15
62-2024-02-22-00018 - JOLY Claude habilitation sanitaire (2 pages)	Page 18
62-2024-02-22-00016 - MALHERBE Charlotte Habilitation vétérinaire (2 pages)	Page 21
62-2024-02-22-00019 - OLLEVIER Daniel habilitation vétérinaire (2 pages)	Page 24
62-2024-02-22-00020 - PLISSON Alexis habilitation vétérinaire (2 pages)	Page 27
62-2024-02-22-00017 - ROMON Eglantine habilitation vétérinaire (2 pages)	Page 30

## **Direction départementale des finances publiques /**

62-2024-02-28-00002 - DS MDRA 28-02-2024 (1 page)	Page 33
---	---------

Direction départementale de la protection des  
populations

62-2024-02-22-00021

20240220\_BETHOUART\_PERRINE



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL n°HV20240220-253**

### **abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée à Madame Perrine BETHOUART**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°HV20161306-72 du 13 juin 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Perrine BETHOUART née le 05 juillet 1988 à Montreuil sur Mer.

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**L'habilitation sanitaire attribuée à Madame Perrine BETHOUART, docteur vétérinaire sous le numéro d'ordre 30397 est abrogée suite à son arrêt d'activité et à sa demande de radiation de l'ordre.**

## Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 22 février 2024

Pour le préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais  
Par subdélégation le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement

Eric Fauquembergue

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.  
Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019  
62022 ARRAS Cedex 9  
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27  
[ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Direction départementale de la protection des  
populations

62-2024-02-22-00022

20240220\_DUPREZ\_THIBAUT



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL n°HV20240220-255**

### **abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée à Monsieur Thibaut DUPREZ**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°HV20210319-157 du 19/03/2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Thibaut DUPREZ né le 04 septembre 1996 à AMIENS (80).

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**L'habilitation sanitaire attribuée à Monsieur Thibaut DUPREZ, docteur vétérinaire sous le numéro d'ordre 36174 est abrogée suite à son changement de domicile professionnel et au transfère de son dossier au CRO Nouvelle-Aquitaine.**

## Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 22 février 2024

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

Par subdélégation le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement

  
Eric Fauquembergue

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019  
62022 ARRAS Cedex 9  
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27  
[ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)



Direction départementale de la protection des  
populations

62-2024-02-22-00023

20240220\_PIOTRZKOWSKA\_MONIKA



**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°HV20240220-254**

**abrogation de l'habilitation sanitaire attribuée à Madame Monika  
PIOTRZKOWSKA**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°HV20221129-205 du 29 novembre 2022 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Monika PIOTRZKOWSKA née le 09 août 1994 à HENSTEDT-ULZBURG (ALLEMAGNE).

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**L'habilitation sanitaire attribuée à Madame Monika PIOTRZKOWSKA, docteur vétérinaire sous le numéro d'ordre 36827 est abrogée suite à l'arrêt momentané de toute activité professionnelle et à son omission du tableau de l'Ordre.**

## Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

## Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 22 février 2024

Pour le préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais  
Par subdélégation le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement

Eric Fauquembergue

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.  
Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019  
62022 ARRAS Cedex 9  
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27  
[ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecals](https://www.facebook.com/prefetpasdecals)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Direction départementale de la protection des  
populations

62-2024-02-26-00006

BROUWERS Jasper habilitation sanitaire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20240223-257**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Jasper BROUWERS**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jasper BROUWERS né le 31/08/1986 à GAND (BELGIQUE) et domicilié professionnellement au 46, rue d'En Haut à BUCQUOY (62116) ;

Considérant que Monsieur Jasper BROUWERS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Jasper BROUWERS, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 46, rue d'En Haut à BUCQUOY (62116),

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 16/01/2024 ;

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## Article 3

Monsieur Jasper BROUWERS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Monsieur Jasper BROUWERS pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 26 février 2024

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,  
Par subdélégation, le chef de service Santé, Protection Animale et Environnement,

Eric FAUQUEMBERGUE

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019

62022 ARRAS Cedex 9

tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27

[ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Direction départementale de la protection des  
populations

62-2024-02-26-00005

DOREMUS WHITNEY Habilitation vétérinaire



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20240220-256**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Whitney DOREMUS**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Whitney DOREMUS née le 19/06/1996 à ARRAS (62) et domicilié professionnellement au 91, rue de la Poste à AVESNES LE COMTE (62810) ;

Considérant que Madame Whitney DOREMUS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Whitney DOREMUS, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 91, rue de la Poste à AVESNES LE COMTE (62810).

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclaré le 31/12/2023 ;

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.



### Article 3

Madame Whitney DOREMUS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Madame Whitney DOREMUS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 26 février 2024

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,

Par subdélégation le chef de service Santé, Protection Animales et environnement

  
Eric FAUQUEMBERGUE

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :  
Rue Ferdinand Buisson BP 40019  
62022 ARRAS Cedex 9  
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27  
[ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Direction départementale de la protection des  
populations

62-2024-02-22-00018

JOLY Claude habilitation sanitaire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20240220-250**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Claude JOLY**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par **Monsieur Claude JOLY** né le 21/10/1954 à CAMBRAI (59) et domicilié professionnellement au 76, avenue Bernard CHOCHOY à LUMBRES (62380) ;

Considérant que **Monsieur Claude JOLY** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur Claude JOLY**, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 76, avenue Bernard CHOCHOY à LUMBRES (62380),

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 08/02/2024 ;

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## Article 3

Monsieur Claude JOLY s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Monsieur Claude JOLY pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 22 février 2024

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,  
Par subdélégation, le chef de service Santé, Protection Animale et Environnement,

Eric FAUQUEMBERGUE

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Bulsion BP 40019

62022 ARRAS Cedex 9

tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27

[ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Direction départementale de la protection des  
populations

62-2024-02-22-00016

MALHERBE Charlotte Habilitation vétérinaire



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20240220-248**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte MALHERBE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Charlotte MALHERBE née le 11/06/1992 à HUY (BELGIQUE) et domicilié professionnellement au 21 B, rue Jules Guesde à FOUQUIERES LES LENS (62740) ;

Considérant que Madame Charlotte MALHERBE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Charlotte MALHERBE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 21 B, rue Jules Guesde à FOUQUIERES LES LENS (62740).

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclaré le 22/12/2023 ;

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Madame Charlotte MALHERBE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Madame Charlotte MALHERBE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée.

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 22 février 2024

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,  
Par subdélégation le chef de service Santé, Protection Animales et environnement

Eric FAUQUEMBERGUE

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.  
Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :  
Rue Ferdinand Buisson BP 40019  
62022 ARRAS Cedex 9  
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27  
[ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Direction départementale de la protection des  
populations

62-2024-02-22-00019

OLLEVIER Daniel habilitation vétérinaire





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20240220-251**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Daniel OLLEVIER**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel OLLEVIER né le 14/02/1958 à SCHAARBEEK (BELGIQUE) et domicilié professionnellement au 11, route Nationale à BRIMEUX (62170) ;

Considérant que Monsieur Daniel OLLEVIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Daniel OLLEVIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 11, route Nationale à BRIMEUX (62170),

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 23/06/2023 ;

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## Article 3

Monsieur Daniel OLLEVIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et les cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Monsieur Daniel OLLEVIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 22 février 2024

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,  
Par subdélégation, le chef de service Santé, Protection Animale et Environnement,

Eric FAUQUEMBERGUE

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019

62022 ARRAS Cedex 9

tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27

ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



@prefetpasdecalais



@prefet62

Direction départementale de la protection des  
populations

62-2024-02-22-00020

PLISSON Alexis habilitation vétérinaire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20240220-252**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Alexis PLISSON**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alexis PLISSON né le 21/06/1995 à DREUX (28) et domicilié professionnellement au 421, route de campagne à BEURAINVILLE (62990) ;

Considérant que Monsieur Alexis PLISSON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Alexis PLISSON, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 421, route de campagne à BEURAINVILLE (62990),

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 02/06/2022 ;

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## Article 3

Monsieur Alexis PLISSON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Monsieur Alexis PLISSON pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 22 février 2024

Pour le préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,  
Par subdélégation, le chef de service Santé Protection Animale et Environnement,

Eric FAUQUEMBERGUE

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019  
62022 ARRAS Cedex 9

tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27

[ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Direction départementale de la protection des  
populations

62-2024-02-22-00017

ROMON Eglantine habilitation vétérinaire



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la  
Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20240220-249**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Eglantine ROMON**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par **Madame Eglantine ROMON** née le 06/08/1993 à MARQUILLIES (59) et domicilié professionnellement au 16, rue Antoine DILLY à LIEVIN (62800) ;

Considérant que **Madame Eglantine ROMON** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Eglantine ROMON**, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 16, rue Antoine DILLY à LIEVIN (62800).

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclaré le 02/02/2024 ;

**Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### Article 3

Madame Eglantine ROMON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Madame Eglantine ROMON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

### Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 22 février 2024

Pour le préfet, et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,  
Par subdélégation le chef de service Santé, Protection Animaux et environnement

Eric FAUQUEMBERGUE

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État.  
Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :  
Rue Ferdinand Buisson BP 40019  
62022 ARRAS Cedex 9  
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27  
[ddpp@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddpp@pas-de-calais.gouv.fr)



[www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)



Direction départementale des finances  
publiques

62-2024-02-28-00002

DS MDRA 28-02-2024



**Décision de délégations spéciales de signature  
pour la Mission Départementale Risques et Audit**

L'Administrateur de l'Etat, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 décembre 2022 portant nomination de M. Claude GIRAULT en qualité d'Administrateur Général des Finances Publiques, affecté dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 19 février 2024 portant intégration au titre du droit d'option de M. Claude GIRAULT en qualité d'Administrateur de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 8 novembre 2019 fixant au 1er décembre 2019 la date d'installation de M. Claude GIRAULT dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-56-99 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Claude GIRAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

**DECIDE**

**Article 1** - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Isabelle JOUINOT, Administratrice de l'Etat, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audits ;

M. Jean-Christophe BAILLIEUL, Inspecteur principal

Mme Marion DUMORTIER, Inspectrice principale

M. Sylvain LUCAS, Inspecteur principal

M. Joffrey RENUY, Inspecteur principal

Mme Marianne VERSTRAETE, Inspectrice principale

M. Romain CAPET, Inspecteur

M. Luc VAN-ROEKEGHEM, Contrôleur principal

**Article 2** – La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature du 22 février 2024.

**Article 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 28 février 2024

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

  
Claude GIRAULT  
Administrateur de l'Etat